

EVOLUTION DE L'ARTICLE 17

Texte original Applicable à partir du 10.10.1971
<p>En aucun cas l'Office national des vacances annuelles et les Caisses spéciales de vacances ne peuvent subordonner le paiement du pécule de vacances au versement par l'employeur, des cotisations afférentes aux vacances annuelles.</p> <p>Sans préjudice de tout autre droit du travailleur, le recours de celui-ci contre l'organisme débiteur se prescrit en même temps que l'action pénale.</p>